

Le présent document a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il est possible pour un aéroclub d'effectuer des « vols de découverte ».

Il s'appuie sur la réglementation européenne (AIR-OPS) et sur l'arrêté relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'Autorité nationale. Il ne se substitue pas à ces textes réglementaires mais a pour but de les expliciter.

Celui-ci est complété par le document concernant la gestion de la sécurité propre à cette activité.

Comme son nom l'indique, le vol de découverte a pour but de faire découvrir au grand public notre activité.

### SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>1</b>
<b>2. REGLEMENTATION. ....</b>	<b>1</b>
<b>3. OBLIGATIONS FISCALES.....</b>	<b>2</b>
<b>4. OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE .....</b>	<b>2</b>

## 1. Généralités

Le terme « vols de découverte » désigne : « Un vol effectué contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, d'un point A à un point A, de courte durée, proposé par un organisme de formation agréé ou un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir, et visant à attirer de nouveaux stagiaires ou de nouveaux membres ».

Ces vols ne doivent pas être confondus avec les vols effectués en partage de frais qui font l'objet d'une autre réglementation. Les obligations qui s'appliquent aux « vols de découverte » doivent être envisagées sous trois aspects : réglementaire, fiscal, assurance.

## 2. Réglementation.

Le principe de base du Règlement Européen 965/2012 est que tout vol contre rémunération doit être effectué par une entreprise de transport aérien, détenant un certificat de transporteur aérien, avec toutes les contraintes que cela suppose. De plus, les licences LAPL ou PPL n'autorisent pas leur titulaire à effectuer des vols contre rémunération (hors vols d'instruction pour les FI/PPL). Par conséquent, les vols de découverte effectués par les aéroclubs seraient interdits...

Le règlement européen Air-OPS introduit une dérogation à cette règle, dans son Article 6 et laisse aux autorités nationales le soin d'en fixer les limites.

L'arrêté interministériel daté du 18 août 2016 en fixe les règles d'application en France (et se substitue donc à l'article D510-7 du Code de l'Aviation Civile).

On peut le résumer ainsi :

- Il s'agit de vols locaux effectués de jour uniquement, de 30 minutes de vol maximum du décollage à l'atterrissage (et non pas « bloc-bloc »), de moins de 40 Km d'éloignement, départ et retour au même endroit sans escale.
- Seuls les organismes agréés par l'aviation civile, et notamment les aéroclubs affiliés à jour de leur compte-rendu annuel d'activité (déclaration AERAL) tenant à jour le document concernant la gestion de la sécurité propre à cette d'activité, peuvent réaliser des vols de découverte. Cette notion est importante, elle introduit la responsabilité du club et de ses dirigeants dans cette activité.
- L'Aéroclub ne peut pas faire de publicité ou démarchage à titre onéreux. Ainsi, une publicité payante dans les journaux, des annonces radiophoniques payantes s'assimilent à des pratiques commerciales, et ne sont pas autorisées dans le cadre de l'activité des aéroclubs. Ces vols ne doivent notamment pas faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffret cadeaux (« box »).

Auteur	Date de parution	Annule et remplace	N° Fiche	Page
Commissions Aéroclub et Formation	Novembre 2016	Version du 10/2005		1/2

Toutefois, la simple information sur le site Internet de l'aéroclub, sur le site Internet de la FFA (ou de ses organes déconcentrés : les CRA et les CDA) est conforme comme le confirme la DGAC dans son courrier du 6 octobre 2016 dont voici l'extrait :

**.../ La simple information par les aéroclubs, sur leur site internet de la possibilité d'effectuer des vols de découverte / baptêmes de l'air, doit être évaluée au regard de l'article 7 de l'arrêté du 18 août 2016 (publié le 21 août 2016), lequel énonce :**

**"Art. 7. - Publicité. L'activité proposée ne fait l'objet d'aucune publicité à titre onéreux ni d'aucun démarchage. Elle ne doit notamment faire l'objet d'aucune offre commerciale au moyen de coffrets cadeaux".**

**Cette information, sur le site internet de l'aéroclub ou celui de la fédération de rattachement, ne constitue ni un démarchage, ni une publicité à titre onéreux, au sens de l'arrêté... /**

- Cette activité ne doit pas être prépondérante par rapport aux autres activités de l'A/C, aussi est-elle limitée à 8% du total des Heures de vol effectuées dans l'année civile (les vols de découverte effectués lors de manifestations aériennes ou de journées portes ouvertes n'étant pas inclus dans ce %).
- Les pilotes « baptêmes » devenus pilotes « vols de découvertes » doivent être autorisés par le conseil d'administration représenté par le Président en exercice :
  - Peuvent être pilotes privés, LAPL ou PPL totalisant plus de 200 HdV (CdB + DC) en avion après l'obtention de leur licence de pilote d'avion dont 25h dans les 12 mois précédents le vol.
  - Doivent avoir effectué 3 décollages et atterrissages dans les 90 jours sur le même type ou classe d'appareil (FCL.060 §b1)
  - ils doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude médicale en état de validité pour la licence considérée.
- Les vols de découverte de voltige ou acrobatique sont désormais possibles, mais relèvent d'une réglementation distincte : "régulation EU 965/2012, article 6, §4bis, c)". Une fiche pratique sur cette possibilité est éditée par la commission formation de la FFA, donnant, notamment, quelques bonnes pratiques.
- Les vols de découverte en patrouille sont interdits.

### 3. Obligations fiscales

Là encore, un principe de base, qui résulte du Code Général des Impôts, est que :

*Toute opération lucrative est soumise aux impôts commerciaux (TVA, contribution économique territoriale, taxe sur le chiffre d'affaires...)*

Mais il existe une multitude de dérogations qui se superposent et rendent la compréhension des choses quelque peu délicate...

Retenons les principales dérogations, qui nous concernent :

- Les opérations lucratives effectuées à l'occasion de 6 manifestations exceptionnelles sont exonérées des impôts commerciaux. Il ne s'agit d'ailleurs pas nécessairement de "manifestations aériennes" au sens de la réglementation aéronautique, mais ce peut être aussi des journées à caractère particulier, telles que des "journées portes ouvertes".
- Les opérations lucratives accessoires sont exonérées d'impôts commerciaux, lorsque leur montant ne dépasse pas un plafond de 61 145€ ("Franchise spéciale"). On exonère ainsi les baptêmes fait au cours de l'année. Au-delà de ce plafond, les baptêmes deviennent taxables aux impôts commerciaux.

### 4. Obligations en matière d'assurance

L'aéroclub doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers. En général, les contrats d'assurance RC aéronef garantissent ce type d'activité, car elle fait partie des activités réglementairement autorisées aux aéroclubs. Mais il vous est vivement conseillé de vérifier que la garantie RC est bien acquise. En cas de doute, interrogez votre assureur.

Auteur	Date de parution	Annule et remplace	N° Fiche	Page
FFA	Novembre 2016	Document JPR oct 2005		2/2